



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.468
3 septembre 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 468ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 29 mai 1998, à 15 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (suite)

RAPPORT INITIAL DES MALDIVES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

RAPPORT INITIAL DES MALDIVES (suite) (CRC/C/8/Add.33 et Add.37; CRC/C/Q/MAL.1)

1. A l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation maldivienne reprennent place à la table du Comité.
2. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions sur les mesures spéciales de protection de l'enfance (par. 41 à 47 de la liste des points à traiter (CRC/C/Q/MAL.1)).
3. Mme KARP demande pour quelle raison les autorités ont mis si longtemps à adopter la procédure spéciale applicable aux infractions commises par des enfants, qui était prévue à l'origine dans la loi 9/91. Quel statut aura la procédure ? De plus, ne serait-il pas plus conforme à l'esprit de la Convention de rendre la procédure spéciale applicable également aux mineurs âgés de 16 à 18 ans ?
4. Par ailleurs, Mme Karp voudrait en savoir davantage sur le système de l'assignation à résidence et les centres de détention provisoire. Quel est le taux de récidive ? Les enfants d'âge scolaire ont-ils la possibilité de poursuivre leur éducation ? Et à quelles restrictions est soumise la liberté des mineurs âgés de moins de 16 ans ?
5. Enfin, Mme Karp demande quels services de conseil existent pour les enfants qui ne vont pas à l'école, et si les jeunes délinquants ont des contacts avec les victimes mineures dans les centres de détention provisoire.
6. Mme PALME souhaiterait de plus amples éclaircissements quant à la question de savoir si les Maldives ont adhéré à la Convention No 138 de l'OIT. Elle voudrait savoir également si les mesures prises pour protéger les enfants maldiviens de l'exploitation et de la violence sexuelles des touristes s'appliquent également aux enfants des travailleurs immigrés temporaires.
7. M. RABAH relève qu'il n'a pas été fait mention, ni dans le rapport ni dans les réponses apportées par la délégation maldivienne, de l'âge de la responsabilité pénale. Les enfants âgés de 7 à 15 ans qui sont accusés d'un délit très grave sont-ils soumis à la même procédure et relèvent-ils de la même législation que les adultes, comme le laisse entendre le paragraphe 104 du rapport (CRC/C/8/Add.33) ? M. Rabah voudrait savoir si les juges reçoivent une formation particulière concernant les dispositions de la Convention et si les mineurs ont droit à l'aide judiciaire. Les jeunes délinquants sont-ils encore considérés comme ayant un casier judiciaire une fois achevé le programme de réinsertion ?
8. Mme SHIHAM (Maldives) convient avec Mme Karp que l'adoption de la procédure spéciale prend du temps. Le processus touche néanmoins à sa fin. Le principal problème était que les différents organismes concernés, notamment le ministère public, les services de sécurité nationale et les tribunaux, estimaient ne pas être en mesure de donner leur accord final à la création

des multiples institutions, établissements et services qui seraient nécessaires. La délégation maldivienne se propose de soumettre à l'attention des autorités compétentes de son pays la proposition du Comité visant à ce que la procédure spéciale soit applicable au groupe des 16-18 ans.

9. Les parents d'un enfant âgé de moins de 16 ans qui est assigné à résidence sont tenus de veiller à ce qu'il poursuive son éducation ou sa formation professionnelle dans son cadre habituel. Dans le cas où les parents ne peuvent satisfaire à cette obligation, le Gouvernement prévoit d'autres solutions pour l'enfant. On considère que l'assignation à résidence est la formule la plus efficace dans les conditions des Maldives. Elle permet de maintenir des contacts étroits entre les parents et les autorités, et ces dernières offrent des services de conseil supplémentaires dans le cas où l'enfant refuse obstinément l'arrangement le concernant.

10. Les services de sécurité nationale ne disposent pas de locaux pour le placement en détention des enfants. Ceux qui sont trouvés dans la rue sont gardés dans le centre de détention provisoire jusqu'à ce que leurs parents les réclament. Si personne ne les réclame du fait que les relations entre l'enfant et ses parents sont rompues ou pour une autre raison, l'enfant est transféré au Centre d'éducation et de formation des enfants (ETCC). Le centre de détention provisoire est en voie de fermeture, et les enfants qui y étaient placés sont transférés dans l'ETCC. Celui-ci est un établissement fermé, mais les parents peuvent rendre visite à leurs enfants pendant la semaine et le week-end et, au besoin, des moyens de transport sont mis à leur disposition à cette fin. Les enfants peuvent sortir du Centre accompagnés de leurs parents ou d'un membre du personnel.

11. Les deux principales ONG aux Maldives offrent chacune des services de conseil aux adolescents non scolarisés. En réponse à la question de Mme Palme, Mme Shiham dit qu'elle ne pense pas que les Maldives aient adhéré à la Convention No 138 de l'OIT. Les étrangers qui travaillent dans des stations touristiques au titre d'un contrat temporaire ne sont pas accompagnés de leurs enfants.

12. En ce qui concerne la question de la responsabilité pénale, Mme Shiham indique que les enfants âgés de 7 à 15 ans qui sont accusés de délits graves ne sont pas jugés selon les mêmes règles que les adultes. Les procédures spéciales pour les mineurs s'appliquent à tous les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. En outre, des hauts fonctionnaires et des organismes privés acceptent souvent la responsabilité d'enfants sortis de l'ETCC afin de protéger leur développement futur, ce qui reflète la conviction générale de la population maldivienne que la délinquance d'un mineur est essentiellement due aux circonstances de sa vie.

13. Le Gouvernement maldivien reconnaît que les juges n'ont pas reçu jusqu'ici une formation appropriée en matière de droits de l'enfant, et il a demandé à plusieurs organisations s'occupant des droits de l'homme une aide financière pour remédier à cette situation.

14. Mme YOOSUF (Maldives) dit que lorsqu'une personne a commis un délit quand elle était mineure l'affaire est en principe classée, de sorte que, après l'âge de 16 ans, son dossier ne peut pas être utilisé contre elle.

15. Mme SHIHAM (Maldives) dit qu'elle n'est pas sûre que les mineurs puissent prétendre à l'aide judiciaire.

16. Mme KARP demande combien d'enfants se trouvent actuellement à L'ETCC, quelle peine frappe un enfant âgé de moins de 16 ans qui a commis un meurtre, et ce qu'il faut entendre par l'expression "détention pour une durée indéterminée" concernant les toxicomanes graves âgés de moins de 16 ans.

17. Mme SHIHAM (Maldives) dit que l'ETCC peut accueillir jusqu'à 100 enfants, et qu'il en accueille aujourd'hui 68. La durée du séjour dans cette institution d'un enfant de moins de 16 ans ayant commis un délit pénal dépend en grande partie des progrès qu'il fait dans le Centre et de la volonté de ses parents de le reprendre à la maison et de favoriser son développement. En tout état de cause, tous les enfants passent en principe le mois du ramadan chez leurs parents.

18. En janvier 1998, le Gouvernement maldivien a adopté une loi limitant à sept jours la durée de la détention sans inculpation, quel que soit le délit commis. Cette loi ne s'applique toutefois pas aux enfants âgés de moins de 16 ans. Dans leur cas, il est systématiquement pris d'abord contact avec les parents. Il n'y a jamais eu aux Maldives de disposition législative autorisant la détention sans inculpation d'enfants de moins de 16 ans pour une durée indéterminée.

19. Certes, les enfants victimes de négligence ou de mauvais traitements sont mêlés aux "délinquants" dans les centres de détention provisoire, mais, les autorités maldiviennes considèrent que les deux catégories d'enfants sont des victimes. L'URC offre des services sociaux destinés à tous les enfants en détention.

20. La PRESIDENTE dit que, de l'avis général du Comité, il conviendrait de disposer de renseignements plus fouillés sur les mesures spéciales de protection. Certes, le rapport fait état d'un début de reconnaissance des problèmes comme l'usage de stupéfiants, l'exploitation sexuelle des enfants et la traite d'enfants, mais le Comité estime que les Maldives devraient maintenant envisager l'adoption d'une législation sur ces questions.

21. Mme KARP dit que les Maldives ont apparemment un dispositif tout à fait particulier fondé sur un partenariat entre les parents et les autorités. Elle se demande ce qui, dans la culture de l'archipel ou la psychologie de ses habitants, a favorisé la mise en place d'un tel système.

22. M. KOLOSOV demande si la délégation maldivienne entend mettre à profit les observations finales du Comité pour mieux faire connaître les dispositions de la Convention et promouvoir la réalisation des droits de l'enfant.

23. Mme SHIHAM (Maldives) dit que les recommandations et observations du Comité seront pleinement prises en compte par le Gouvernement maldivien. Etant donné les ressources très limitées de son pays, la seule présence d'une délégation aux séances du Comité atteste l'importance que le Gouvernement maldivien attache aux droits de l'enfant.

24. En ce qui concerne la viabilité du partenariat entre les familles et les autorités, cette formule est rendue possible en partie par le fait que la société maldivienne ne connaît guère la violence, et que les Maldiviens ont toujours été enclins à se soumettre à l'autorité, au point même que les gens d'un certain âge acceptent les opinions de personnes beaucoup plus jeunes qu'eux.
25. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à formuler leurs observations préliminaires sur l'examen du rapport initial des Maldives.
26. Mme PALME félicite la délégation maldivienne pour sa franchise. Elle espère que la nouvelle législation sur la famille permettra de réduire sensiblement le taux de divorces élevé dans le pays et qu'il sera porté une attention accrue aux enfants ayant des besoins particuliers. Elle invite également instamment les Maldives à adhérer à la Convention No 138 de l'OIT.
27. Mme SARDENBERG souligne l'importance de la coopération internationale, notamment avec l'UNICEF, et de l'adhésion au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle estime que les Maldives devraient s'employer à mettre en oeuvre les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le cadre de la politique nationale concernant les femmes et de la modification de la législation sur la famille. Elle fait observer que l'allaitement naturel et une meilleure éducation contribueraient à remédier à la malnutrition.
28. Mme KARP salue le courage avec lequel les autorités maldiviennes abordent des sujets qui étaient autrefois tabous. Elle est toutefois préoccupée par la situation des mineurs âgés de 16 à 18 ans qui, n'étant ni des enfants ni des adultes, sont dans un vide juridique. En outre, elle n'est pas sûre que la législation nationale s'inspire pleinement des principes fondamentaux de la Convention. Enfin, elle fait observer que des ressources budgétaires plus importantes devraient être dégagées pour les enfants, en particulier les enfants handicapés.
29. M. FULCI dit que, durant toutes ces années au Comité, il a rarement vu une délégation aussi compétente et aussi bien préparée. Il est particulièrement impressionné par les efforts déployés par les Maldives pour lutter contre le double fléau que sont le tourisme sexuel et l'usage de stupéfiants, et il ne doute pas que des mesures seront prises dans les domaines dans lesquels le Comité a exprimé ses préoccupations.
30. Mme OUEDRAOGO dit que le Comité a pris note des progrès réalisés par les Maldives dans l'application de la Convention et engage instamment ce pays à adopter les mesures voulues pour faire connaître plus largement l'instrument, réduire le nombre des divorces et des remariages, améliorer l'éducation des filles de façon à les rendre plus indépendantes, appliquer aux garçons et aux filles le même âge minimum pour le mariage, et offrir une meilleure protection au groupe d'âge 16-21 ans. Elle adresse à l'Etat partie ses vœux de plein succès dans ses travaux concernant une nouvelle législation relative à la famille et félicite la délégation maldivienne pour la clarté et la franchise de ses réponses.

31. M. KOLOSOV, souscrivant aux observations des autres membres du Comité, recommande des mesures visant à prévenir la propagation de modes de vie dégénérés et souligne que certaines mesures, par exemple les campagnes d'affichage, sont relativement peu coûteuses. De la même manière, il invite instamment les Maldives à adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

32. M. RABAH fait siennes les observations des autres membres du Comité. Il recommande également l'adhésion à la Convention de La Haye et à la Convention No 138 de l'OIT.

33. La PRESIDENTE est consciente des difficultés financières et des obstacles géographiques auxquels se heurtent les Maldives, mais estime que la priorité devrait être donnée à un examen de la législation nationale pour la rendre conforme à la Convention et, plus particulièrement, aux dispositions de l'instrument fixant des limites d'âge. S'il convient de se féliciter de la création d'une Unité des droits de l'enfant, celle-ci pourrait gagner en efficacité si ses activités étaient plus circonscrites. La Présidente fait valoir que des services de conseil offerts avant et pendant le mariage pourraient contribuer à réduire le taux de divorces élevé. Elle fait siennes les recommandations utiles des autres membres du Comité concernant les enquêtes, la recherche et la formation visant à l'adoption de mesures spéciales de protection pour lutter contre un certain nombre de problèmes insidieux qui détruisent la vie des enfants. Enfin, elle espère que les autorités maldiviennes pourront faire état de progrès lors de la présentation du prochain rapport périodique, dans cinq ans.

34. Mme YOOSUF (Maldives) dit que le Gouvernement maldivien a à coeur d'améliorer le bien-être des enfants. Elle reconnaît toutefois que les jeunes de son pays sont surprotégés et devraient jouir d'une liberté et d'une indépendance plus grandes. Les Maldives ont un besoin urgent d'assistance technique et financière pour réaliser davantage de recherches, d'études, d'enquêtes et de programmes de formation; les mesures visant à promouvoir le développement de l'enfant ayant absorbé toutes les ressources disponibles à cet effet.

35. Mme Yoosuf est sûre que la politique nationale concernant les femmes sera adoptée quasiment sans modifications à bref délai; ses principes sont en fait déjà appliqués dans la pratique.

36. La délégation maldivienne a pris note des préoccupations du Comité et les transmettra à son Gouvernement. En conclusion, Mme Yoosuf assure le Comité que son pays n'épargnera aucun effort pour améliorer la situation des enfants.

La séance est levée à 16 h 15.
